

des Princes, &c. Avril 1717. 269

avec les distinctions que demandoit la parenté qui est entre l'un & l'autre.

IV. Par un Arrêt de la Chambre de Justice, *Arrêt de la*
du 15. Decembre dernier, qui n'a paru imprimé *Chambre de*
que depuis peu, Michel *Groualle du Bocage*, *Justice con-*
Directeur & chargé du recouvrement du Droit *tre le sieur*
de Francs Fiefs (s'étant supposé chargé de la *Groualle de*
vente de quatre Lettres de Maîtrise, accordées *Bocage.*
à chaque Communauté d'Arts & Metiers, en
faveur de l'avenement du Roi à la Couronne)
fut condamné au blâme devant la Chambre, à
trois mille livres d'amende envers le Roi, &
déclaré incapable d'aucune fonction publique.

V. Par autre Arrêt de la même Chambre du
7. Janvier 1717. il est enjoint à toutes person- *Arrêt de la*
nes de quelque qualité & condition qu'elles *même Cham-*
soient, de faire quinzaine après la publication *bre, contre*
de l'Arrêt, leur déclaration au Procureur Ge- *ceux qui ont*
neral du Roi en ladite Chambre, ou ses Sub- *recelé les Ef-*
stituts dans les Provinces, des Effets dont ils *fets des per-*
sont dépositaires, ou pour lesquels ils ont prêté *sonnes con-*
leurs noms, appartenans à ceux qui ont été *damnées,*
condamnez par des Arrêts de la Chambre en *&c.*
des amendes, & dont les biens sont confisquez
vers le Roi; faute de quoi leur procès leur sera
fait extraordinairement, & iceux condamnez
aux amendes & peines afflictives portées par
les Ordonnances.

VI. Le 19. du même mois, la Chambre *Autre qui*
prononça un Arrêt de *contumace*, contre le *condamne le*
nommé *Chartier*, Receveur des Traites & Fo- *Sieur Char-*
raines de Vichy, par lequel il est condamné à *tier Rece-*
faire amende honorable, tous ses biens confis- *veur des*
quez, en trente mille livres d'amende, & à *Traites &c*
être pendu en effigie, pour avoir détourné & *Foraines, &*
appliqué à son profit les deniers Royaux, *être pendu,*
commis nombre de concussions & exactions. *&c.*

Par